

**ENTENTE**

**CONCERNANT LE FINANCEMENT GLOBAL**

**DES VILLAGES NORDIQUES**

**DE LA RÉGION KATIVIK**

**ENTENTE**  
**CONCERNANT LE**  
**FINANCEMENT GLOBAL**  
**DES VILLAGES NORDIQUES**  
**DE LA RÉGION KATIVIK**

**ENTRE**

**LES VILLAGES NORDIQUES** d'AKULIVIK, AUPALUK, INUKJUAK, IVUJIVIK, KANGIQSUALUJJUAQ, KANGISUJUAQ, KANGIRSUK, KUJJUAQ, KUJJUARAPIK, PUVIRNITUQ, QUAQTAQ, SALLUIT, TASIUJAQ et UMIUJAQ, dûment constitués en vertu de la partie I de la *Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik* (L.R.Q. c. V-6.1), représentés par leur maires et leur secrétaires-trésoriers respectifs, ci-après nommés les « VN »,

**ET**

**L'ADMINISTRATION RÉGIONALE KATIVIK**, dûment constituée en vertu de l'article 239 de la *Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik*, représentée par le président du Comité exécutif, M. Johnny N. Adams, et sa secrétaire, M<sup>me</sup> Ina Gordon, dûment mandatés par résolution pour signer la présente entente, ci-après nommée « ARK »,

**ET**

**LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**, représenté par M. Geoffrey Kelley, ministre délégué aux Affaires autochtones et par M<sup>me</sup> Nathalie Normandeau, ministre des Affaires municipales et des Régions, ci-après nommé le « Québec ».

ATTENDU QUE l'article 3 de l'« *Entente de partenariat sur le développement économique et communautaire au Nunavik* », ci-après nommée l'« Entente Sanarrutik », signée entre l'ARK, la Société Makivik et le Québec le 9 avril 2002 et modifiée en 2003 et en 2004, fait état de la mise en œuvre, sur demande, d'un financement global pour les villages nordiques (VN);

ATTENDU QUE dans le cadre de l'Entente, ci-après nommée l'« Entente », les VN ont exprimé le désir de mettre ce financement global en œuvre en adoptant des résolutions à cet effet et que ces résolutions ont été envoyées au gouvernement du Québec le 25 octobre 2004;

ATTENDU QUE les parties conviennent que le financement global a pour but de mettre en place un financement stable et à long terme afin d'aider les VN qui offrent des services municipaux;

ATTENDU QUE les VN et le Québec souhaitent établir les principes, les critères et les normes de mise en œuvre des dispositions de l'article 3 de l'Entente Sanarrutik en ce qui a trait au financement global des VN;

ATTENDU QUE, conformément à la partie I de la *Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik* ci-après nommée « Loi Kativik », les VN possèdent tous les pouvoirs nécessaires pour assumer les tâches et obligations décrites dans l'Entente;

ATTENDU QUE, conformément à l'annexe B, 2<sup>e</sup> partie, B.11 de l'*Entente concernant le financement global de l'Administration régionale Kativik* signée le 31 mars 2004 entre le gouvernement du Québec et l'ARK, l'ARK a le mandat d'aider les VN à mettre l'Entente en application;

ATTENDU QUE l'ARK agira en conséquence et facilitera les communications et l'échange d'information entre les parties.

**Les parties conviennent de ce qui suit :**

### **ARTICLE 1 : OBJECTIFS DE L'ENTENTE**

L'Entente vise à :

- mettre en place un financement stable et prévisible à long terme afin d'aider les VN à planifier et à dispenser des services municipaux;
- maintenir l'autonomie des VN dans l'établissement de leurs priorités, dans l'exécution de leurs obligations telles que décrites dans l'Entente et dans l'allocation des fonds conformément à leurs priorités;
- permettre aux VN d'utiliser toute marge de manœuvre financière acquise grâce à l'indexation liée à l'exécution de ce financement global pour améliorer le financement des services municipaux offerts dans les communautés locales;
- développer et maintenir une reddition de compte efficace fondée sur les lois et normes en vigueur;
- établir les modalités et conditions du financement global des VN.

### **ARTICLE 2 : TERRITOIRE**

L'Entente s'applique aux territoires des VN tel que décrits dans leurs lettres patentes octroyées en vertu de l'article 14 de la Loi Kativik.

Aux fins de la mise en œuvre de l'article 5 de l'Entente, la région Kativik comprend le territoire décrit à l'article 2 v) de la Loi Kativik.

### **ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DES VN**

Les VN s'engagent à utiliser le financement fourni par le Québec, conformément à l'article 5, afin de maintenir ou d'améliorer la qualité générale et le niveau des services qu'ils fournissent à leur population.

Les VN, conformément à l'article 5, utiliseront les fonds fournis par le Québec uniquement pour les fins des activités municipales aux termes de la Loi Kativik et des autres lois afférentes.

Les VN se conformeront à la Loi Kativik en ce qui a trait à la préparation des budgets et des états financiers et à l'envoi de ces documents à la ministre des Affaires municipales et des Régions, ci-après nommée la « Ministre ».

Les VN feront parvenir à la Ministre, au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre, les relevés de consommation d'eau pour une période de 12 mois finissant le 30 septembre précédent.

#### **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'ARK**

Conformément à l'annexe B, 2<sup>e</sup> partie, B.11 de l'*Entente concernant le financement global de l'Administration régionale Kativik*, l'ARK fournira son aide aux VN dans la mise en œuvre de l'Entente.

Afin de faciliter les communications et l'échange d'information entre les parties, l'ARK sera membre du comité de coordination conjoint créé en vertu de l'article 14.

#### **ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU QUÉBEC**

Le Québec, sous réserve de l'approbation des crédits annuels par l'Assemblée nationale et sur la base du respect des obligations et des engagements des VN tel que décrits à l'article 3, s'engage à verser un montant déterminé sur la base de la somme de huit millions quatre cent quatre-vingt-sept mille quatre cent soixante et un dollars (8 487 461 \$) prévue pour le programme d'aide financière aux VN en 2004-2005. Ce montant représente la base de calcul de la subvention constituant initialement le financement global des VN, tel qu'indiqué à l'annexe A.

Le 1<sup>er</sup> janvier 2005, le montant indiqué au premier paragraphe devra être indexé selon la formule déterminée à l'annexe D de l'*Entente concernant le financement global de l'Administration régionale Kativik* et à l'annexe B de l'Entente.

Le 1<sup>er</sup> avril 2005, le Québec s'engage à ajouter à ce montant une somme supplémentaire de sept cent mille dollars (700 000 \$). Ce montant additionnel devra être distribué parmi les VN tel qu'indiqué à l'annexe A.

Considérant le fait que le facteur d'indexation provenant de l'application de la formule déterminée à l'annexe B de l'Entente est de 1,0383 pour 2005, le montant total à être distribué aux VN au cours de leur année financière 2005 est de 9 512 531 \$.

Par ailleurs, en ce qui a trait à l'année 2005, les mesures transitoires suivantes seront mises en application et ce, afin de prendre en considération le chevauchement de deux régimes d'aide financière aux VN :

- le versement de 1 697 492 \$ de février 2005 prévu dans la lettre du 9 décembre 2004 transmise aux VN par le sous-ministre du ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir (MAMSL), est réputé tenir lieu de versement de janvier 2005 selon l'Entente;
- en conséquence, les montants des versements de mai 2005, août 2005 et novembre 2005 s'élèveront à 2 605 013 \$ chacun, pour faire en sorte que le montant total à être versé en 2005 s'établisse à 9 512 531 \$.

En considération de l'Entente, les modalités fixées par le MAMSL le 9 décembre 2004 en matière d'aide financière au fonctionnement des villages pour 2005 cessent de s'appliquer lors de la prise d'effet de l'Entente.

Le 1<sup>er</sup> janvier 2006 et pour toute la durée de l'Entente, le montant de 9 512 531 \$ devra être indexé annuellement selon la formule décrite à l'annexe D de l'*Entente concernant le financement global de l'Administration régionale Kativik* et à l'annexe B de la l'Entente.

Les montants annuels prévus seront payés à chaque VN en quatre versements effectués en janvier, mai, août et novembre de chaque année. Pour la dernière année de l'Entente, le dernier versement s'effectuera en novembre 2027. Le versement de la subvention est conditionnel au respect, par les VN, des obligations mentionnées à l'Entente.

L'année de référence pour le paiement des sommes à verser est l'exercice financier du Québec, qui s'étend du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars, et l'année de référence pour les rapports financiers et les budgets à produire par les VN correspond à l'exercice financier des VN, qui s'étend du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

## **ARTICLE 6 : MODIFICATIONS DE L'ENVELOPPE APRÈS LA DATE DE LA SIGNATURE DE L'ENTENTE**

L'article 3 sera révisé une première fois en 2008 afin que les VN et le Québec puissent y apporter les correctifs jugés nécessaires. Par la suite, cette révision aura lieu tous les cinq ans jusqu'à la fin de l'Entente. Cette révision portera sur la pertinence de maintenir ou de modifier les obligations décrites à l'article 3, tout en tenant compte des orientations gouvernementales. Le montant indiqué à l'article 5 sera donc modifié afin de refléter les changements apportés aux obligations décrites à l'article 3.

Si, pendant la durée de l'Entente, le Québec modifie une loi ou un règlement, introduit une mesure ou un programme ayant une incidence sur les obligations décrites à l'article 3, ou désire transférer aux VN la gestion d'un programme ou d'une mesure existant, et que les VN acceptent la responsabilité de fournir cette mesure ou ce programme conformément aux modalités de l'Entente, l'article 3 et le financement des VN seront modifiés pendant l'exercice financier courant des VN ou, au plus tard, pendant leur prochain exercice financier si de telles modifications surviennent après le 30 septembre. Toute modification du financement global des VN est conditionnelle à l'approbation des crédits nécessaires par l'Assemblée nationale du Québec.

Si, pendant la durée de l'Entente, le Québec modifie une loi ou un règlement et/ou change ou abolit un programme ou une mesure, que cela affecte les obligations décrites à l'article 3 et a pour effet de réduire le montant indiqué à l'article 5, et que les VN ont la responsabilité de mettre en œuvre cette loi, ce règlement, ce programme ou cette mesure conformément aux modalités de l'Entente, alors l'article 3, et le financement des VN pourront être modifiés pour refléter ces changements. Toute réduction du montant s'appliquera au prochain exercice financier des VN et sera calculée en fonction du plus bas des montants suivants :

- le montant réel moyen alloué par les VN à la prestation des services visés au cours des trois dernières années;
- le montant initial prévu pour l'exécution des obligations décrites à l'article 3 à la date de la signature de l'Entente, après ajustement selon le facteur d'indexation déterminé à l'annexe B.

## **ARTICLE 7 : MODALITÉS D'UTILISATION DU FINANCEMENT GLOBAL**

Les principes administratifs suivants s'appliquent au financement global des VN :

- A. Les VN peuvent utiliser le financement global, incluant tout excédent, dans un but qu'ils détermineront eux-mêmes, sous réserve que ces sommes servent à réaliser les obligations décrites à l'article 3.
- B. Les VN assument l'entière responsabilité de combler tout déficit relatif aux obligations de l'article 3.
- C. Les VN peuvent créer des réserves monétaires aux fins suivantes :
  1. l'acquisition, la rénovation et le remplacement d'édifices;
  2. l'acquisition et le remplacement de véhicules;
  3. l'acquisition et le remplacement de matériel informatique et de fournitures de bureau;
  4. les litiges ou procédures légales;
  5. les projets prioritaires ou prévus au budget qui n'ont pas été réalisés et qui sont reportés à une année subséquente.

Ces réserves monétaires doivent respecter les conditions suivantes :

- la création de réserves monétaires doit se faire par voie de résolution des Conseils des VN;

- cette résolution doit faire état de l'objet de la création de cette réserve, de son montant, de la durée de son existence (dans le cas d'une réserve à durée déterminée) et de l'affectation de tout surplus;
- le total des sommes réservées doit satisfaire aux exigences décrites aux points 1 à 5 ci-dessus sans les excéder;
- la manière dont ces sommes sont déposées et investies doit être précisée dans la résolution, et leur retrait ne doit servir qu'aux fins pour lesquelles ces réserves ont été constituées.

D. Les droits et obligations cités à l'Entente ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, vendus ou autrement transportés sans l'autorisation écrite du Québec. Sauf indication contraire à l'article 3, les VN peuvent cependant se prévaloir des services de sous-traitants pour l'exécution de leurs mandats et obligations, mais ils demeurent responsables des droits et obligations indiqués à l'Entente.

## **ARTICLE 8 : DÉPENSES LIÉES À DES CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES**

L'enveloppe financière mentionnée à l'article 5 vise à aider les VN à financer leurs dépenses normales de fonctionnement. Le financement défini à l'article 5 n'a pas pour objet de couvrir les dépenses liées à des circonstances exceptionnelles qui ne sont pas raisonnablement prévisibles au moment de l'entrée en vigueur de l'Entente et qui ont un impact important sur la capacité des VN de s'acquitter de leurs obligations dans le cadre de l'Entente. Dans l'éventualité de telles circonstances, une enveloppe financière spécifique pourra être négociée entre les parties.

## **ARTICLE 9 : ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS**

### **A. Responsabilité**

Le Québec n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tout dommage matériel subis par les VN, leurs employés, agents, représentants ou sous-traitants à moins qu'une faute lourde ne soit imputée à l'action d'un représentant du Québec.

Les VN s'engagent à prendre fait et cause pour le Québec advenant toute réclamation et poursuite judiciaire intentées contre ce dernier pendant l'exécution de l'Entente.

La responsabilité découlant d'obligations ou d'engagements pris par les VN en vertu de l'Entente incombe exclusivement aux VN.

### **B. Assurances**

Les VN doivent prendre et conserver pour toute la durée de l'Entente une assurance de dommages ainsi qu'une assurance de responsabilité civile d'un montant d'au moins un million de dollars (1 000 000 \$), pour tout sinistre, blessure corporelle, décès ou dommage matériel pouvant survenir dans le cadre de l'exécution des obligations décrites à l'article 3 dont le Québec et les VN pourraient être tenus responsables. Cependant, il est de la responsabilité des VN de déterminer le montant approprié de la couverture d'assurance dont ils ont besoin en plus du montant minimal d'un million de dollars (1 000 000 \$), et d'obtenir cette couverture d'assurance.

Si, au cours de l'Entente, un VN se voit confier par le Québec, en vertu de l'article 6, le mandat d'administrer en son nom un programme ou une mesure, les dispositions présentes concernant la responsabilité et les assurances pourront être revues par les parties pour refléter cette situation.

## **ARTICLE 10 : APPLICATION**

À compter de la date de sa signature, les dispositions de l'Entente remplaceront les conditions fixées par le MAMSL pour le financement attribué aux VN au cours de l'exercice 2004-2005 du Québec, tel qu'indiqué à l'article 5. Cependant, les VN devront respecter leurs obligations en matière de reddition de compte à l'égard des sommes versées par le Québec jusqu'à la signature de la présente entente.

## **ARTICLE 11 : MODIFICATIONS**

Les parties peuvent s'entendre mutuellement pour modifier l'Entente et ses annexes. Toute modification devra néanmoins être effectuée par écrit et signée par les représentants dûment autorisés de toutes les parties. Toute modification à l'article 3 devra avoir été acceptée par les ministères ou organismes concernés.

## **ARTICLE 12 : REPRÉSENTANTS**

Le Québec désigne le secrétaire-général associé du Secrétariat aux affaires autochtones au titre de représentant officiel du Québec aux fins de la mise en oeuvre de l'Entente. Les VN désignent leurs secrétaires-trésoriers respectifs comme leurs représentants officiels aux termes de l'Entente. L'ARK désigne sa directrice générale comme son représentant officiel pour les besoins de l'Entente. Si l'une des parties doit remplacer son représentant, elle nommera un remplaçant le plus rapidement possible et en informera les autres parties par écrit.

## **ARTICLE 13 : MÉCANISME DE RÈGLEMENT DE DIFFÉRENDS**

Les parties s'efforceront d'éviter tout recours au système judiciaire pour ce qui est de l'interprétation et de la mise en oeuvre de l'Entente. Ainsi, aux fins de l'exécution de l'Entente, les parties conviennent d'utiliser le mécanisme de règlement des différends défini à l'annexe C pour s'assurer que l'on ne fera appel aux tribunaux ou à d'autres forums qu'en dernier recours.

## **ARTICLE 14 : MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE**

En signant l'Entente, le Québec et les VN conviennent de créer un comité de coordination conjoint composé de quatre (4) représentants du Québec, de trois (3) représentants des VN et d'un (1) représentant de l'ARK. Les représentants des VN sont nommés par le Conseil de l'ARK en consultation avec l'Association des secrétaires-trésoriers du Nunavik. Les parties pourront modifier le nombre de représentants à ce comité.

Ce comité aura les mandats suivants :

- assurer une mise en oeuvre harmonieuse et un suivi efficace de l'Entente;
- trouver des solutions mutuellement acceptables afin de régler les différends liés à l'interprétation ou à la mise en oeuvre de l'Entente;
- conseiller les représentants mentionnés à l'article 12 en cas de désaccords ou de demandes de modifications;
- réviser chaque année les estimations proposées à l'article 4 de l'annexe B ;
- recevoir et prendre acte des préoccupations des représentants des ministères et des organismes pouvant participer à l'Entente.

Le comité se réunira une fois tous les six mois ou plus souvent, si nécessaire. De plus, il devra faire rapport annuellement aux représentants, mentionnés à l'article 12, en ce qui a trait au respect des obligations des parties et, s'il y a lieu, aux différends entre les parties quant à l'interprétation et à l'application de l'Entente.

Les réunions du comité se tiendront dans la région Kativik.

Les parties devront assumer leurs propres dépenses pour la participation aux réunions du comité.

#### **ARTICLE 15 : RÉVISION DE LA RÉPARTITION DE LA SUBVENTION ENTRE LES VN INDIQUÉE À L'ANNEXE A**

Les parties conviennent que la répartition de la subvention entre les VN indiquée à l'annexe A pourra être révisée de temps à autre.

Le comité de coordination conjoint, créé en vertu de l'article 14, révisera le modèle de répartition qui détermine le montant de la subvention alloué à chacun des VN. D'ici le 30 septembre 2005, le comité recommandera un nouveau plan de répartition à la Ministre afin d'obtenir son approbation. La Ministre peut apporter au nouveau plan de répartition toute modification qu'elle juge nécessaire et doit l'approuver dans un délai de trente (30) jours suivant sa réception. Advenant le cas où le comité ne recommande pas de nouveau plan d'ici le 30 septembre 2005, la Ministre peut soit maintenir l'obligation de présenter un nouveau plan et déterminer une date limite pour l'exécution de cette obligation, soit décider de conserver le plan de répartition courant ou en développer un nouveau.

Le nouveau plan de répartition doit entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2006 et doit être intégré à l'Entente sous la forme d'une nouvelle annexe.

#### **ARTICLE 16 : DURÉE DE L'ENTENTE**

L'Entente entrera en vigueur à la date de sa signature et le restera jusqu'au 31 décembre 2027.

#### **ARTICLE 17 : RENOUELEMENT**

Les parties doivent amorcer la négociation d'une nouvelle entente devant remplacer la présente à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et doivent déployer tous les efforts raisonnables afin de conclure une nouvelle entente au plus tard le 31 décembre 2027.

#### **ARTICLE 18 : ANNEXES**

Les annexes A, B et C font partie intégrante de l'Entente.

#### **ARTICLE 19 : ACCÈS AUX PROGRAMMES RÉGULIERS**

Le Québec maintiendra l'accès des VN à ses programmes réguliers, cet accès étant sous réserve des critères d'application habituels de ces programmes et de l'approbation du Conseil du trésor, ainsi que de l'adoption par l'Assemblée nationale des crédits annuels nécessaires.

#### **ARTICLE 20 : INTERPRÉTATION**

L'Entente ne constitue pas un traité ni une entente au sens des articles 25 et 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.



**EN FOI DE QUOI**, les parties ont signé seize exemplaires de l'Entente, en français et en anglais, le texte français ayant préséance, le 27 juin 2005 :

**Pour le Québec**

---

Geoffrey Kelley  
Ministre délégué aux Affaires autochtones

---

Nathalie Normandeau  
Ministre des Affaires municipales et des  
Régions

**Pour le Village nordique d'Akulivik**

---

Eli Aullaluk  
Maire

---

Lydia Nappatuk  
Secrétaire-trésorière

**Pour le Village nordique d'Aupaluk**

---

Johnny Akpahatak  
Maire

---

Sarah Annahatak  
Secrétaire-trésorière

**Pour le Village nordique d'Inukjuak**

---

Andy Moorehouse  
Maire

---

Caroline Naktialuk  
Secrétaire-trésorière

**Pour le Village nordique d'Ivujivik**

---

Peter Iyaituk  
Maire

---

Siasi Audlaluk  
Secrétaire-trésorière

**Pour le Village nordique de Kangiqsualujuaq**

---

Elijah Imbeault  
Maire

---

Tommy Annanack  
Secrétaire-trésorier

**Pour le Village nordique de Kangiqsujaq**

---

Charlie Alaku  
Maire

---

Pasa Kiatainaq  
Secrétaire-trésorière

**Pour le Village nordique de Kangirsuk**

---

Jusipi Annahatak  
Maire

---

Alec Kudluk  
Secrétaire-trésorier

**Pour le Village nordique de Kuujjuaq**

---

Michael Gordon  
Maire

---

Ian Robertson  
Secrétaire-trésorier

**Pour le Village nordique de Kuujjuarapik**

---

Lucassie Inukpuk  
Maire

---

Pierre Roussel  
Secrétaire-trésorier

**Pour le Village nordique de Puvirnituaq**

---

Ali Novalinga  
Maire

---

Sarah Beaulne  
Secrétaire-trésorière

**Pour le Village nordique de Quaqtuaq**

---

Johnny Oovaut sr.  
Maire

---

Sammy Tukkiapik  
Secrétaire-trésorier

**Pour le Village nordique de Salluit**

---

Michael Cameron  
Maire

---

Susie P. Alaku  
Secrétaire-trésorière

**Pour le Village nordique de Tasiujaq**

---

Willie Cain sr.  
Maire

---

Mary Berthe  
Secrétaire-trésorière

**Pour le Village nordique d'Umiujaq**

---

Robbie Tookalook  
Maire

---

Sam Nuktie  
Secrétaire-trésorier

**Pour l'ARK**

---

Johnny N. Adams  
Président

---

Ina Gordon  
Secrétaire

**ANNEXE A**

**SUBVENTION FORMANT AU DÉPART  
LE FINANCEMENT GLOBAL DES VN  
POUR 2004-2005  
ET SOMMES QUI DOIVENT ÊTRE AJOUTÉES  
À LA SUBVENTION INITIALE LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 2005**

Annexe A

<u>1. SUBVENTION FORMANT AU DÉPART LE FINANCEMENT GLOBAL DES VN POUR 2004-2005</u>	<u>MONTANTS (\$)</u>
□ <u>Ministère des Affaires municipales et des Régions</u>	
• Subvention totale pour l'opération courante des services fournis par les VN :	
<u>Akulivik</u> :	602 581
<u>Aupaluk</u> :	579 303
<u>Inukjuak</u> :	497 698
<u>Ivujivik</u> :	634 803
<u>Kangiqsualujuaq</u> :	625 583
<u>Kangiqsujuaq</u> :	743 430
<u>Kangirsuk</u> :	621 828
<u>Kuujuuaq</u> :	221 110
<u>Kuujuarapik</u> :	869 863
<u>Puvirnitug</u> :	625 514
<u>Quaqtaq</u> :	646 589
<u>Salluit</u> :	673 602
<u>Tasiujaq</u> :	693 063
<u>Umiujaq</u> :	452 494
TOTAL :	8 487 461

Annexe A

<b><u>2. SOMMES QUI S'AJOUTERONT, LE 1<sup>ER</sup> AVRIL 2005, À LA SUBVENTION DE 8 487 461 \$ DU MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DES RÉGIONS</u></b>	<b><u>MONTANTS (\$)</u></b>
<u>Akulivik</u> :	49 698
<u>Aupaluk</u> :	47 778
<u>Inukjuak</u> :	41 047
<u>Ivujivik</u> :	52 355
<u>Kangiqsualujuaq</u> :	51 595
<u>Kangiqsujuaq</u> :	61 314
<u>Kangirsuk</u> :	51 285
<u>Kuujuuaq</u> :	18 236
<u>Kuujuarapik</u> :	71 742
<u>Puvirnitug</u> :	51 589
<u>Quaqtaq</u> :	53 327
<u>Salluit</u> :	55 555
<u>Tasiujaq</u> :	57 160
<u>Umiujaq</u> :	37 319
<hr/>	<hr/>
TOTAL :	700 000

**ANNEXE B**  
**FORMULE D'INDEXATION**

## 1. PREMIÈRE ANNÉE D'APPLICATION DE L'INDEXATION ANNUELLE DU FINANCEMENT GLOBAL DES VN

### 1.1 Formule d'indexation

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2005, le financement global des VN prévu à l'article 5 de l'Entente pour l'année financière 2004-2005 du Québec sera indexé en appliquant la formule suivante :

$$\begin{aligned} & 1 \\ & + \\ & \left[ \frac{MPN1999 - 2003 - MPN1998 - 2002}{MPN1998 - 2002} \right] \\ & + \\ & \left[ \frac{(DPQc2004 - 2005 \div PQc \text{ juillet } 2004) - (DPQc2003 - 2004 \div PQc \text{ juillet } 2003)}{DPQc2003 - 2004 \div PQc \text{ juillet } 2003} \right] \end{aligned}$$

Où :

- **MPN 1998 - 2002** signifie : la moyenne de la population de la région Kativik de 1998 à 2002 inclusivement;
- **MPN 1999 – 2003** signifie : la moyenne de la population de la région Kativik de 1999 à 2003 inclusivement;
- **DPQc 2003 – 2004** signifie : les dépenses de programmes du gouvernement du Québec pour l'année financière 2003-2004;
- **DPQc 2004 - 2005** signifie : les dépenses de programmes du gouvernement du Québec pour l'année financière 2004-2005;
- **PQc juillet 2003** signifie : la population du Québec au 1<sup>er</sup> juillet 2003;
- **PQc juillet 2004** signifie : la population du Québec au 1<sup>er</sup> juillet 2004.

*Dépenses de programme du gouvernement du Québec* : représentent le total des dépenses d'opération de l'ensemble des ministères du gouvernement du Québec, mis à part les organismes consolidés et le service de la dette.

**Le résultat de l'application de cette formule d'indexation est le facteur d'indexation.**

## **1.2 Sources de données utilisées**

Les sources de données utilisées seront les suivantes :

### **1.2.1 Pour les données de population de la région Kativik et du Québec**

- L'Institut de la statistique du Québec (ISQ) (estimation de la population de la région Kativik par village selon le dernier recensement, corrigée par le sous-dénombrement net); données disponibles dans le site Internet de l'ISQ;
- Statistique Canada (population du Québec au 1<sup>er</sup> juillet); données disponibles dans le site Internet de Statistique Canada (tableau 051-0001).

### **1.2.2 Pour les dépenses de programme du Québec**

Le ministère des Finances (document disponible au moment du dépôt du discours du budget) : Plan budgétaire : section 2, dépenses de programmes présentées dans le tableau intitulé « DÉPENSES BUDGÉTAIRES DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (en millions de dollars) ».

## **2. ANNÉES SUBSÉQUENTES D'APPLICATION DE L'INDEXATION ANNUELLE DE L'ENVELOPPE DE FINANCEMENT GLOBAL DES VN**

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 et jusqu'à la fin de l'Entente, la formule appliquée pour l'indexation du 1<sup>er</sup> janvier 2005 continuera d'être utilisée en modifiant les années de référence pour le calcul du facteur d'indexation de chacune des années.

Les sources utilisées seront les mêmes que celles qui auront servi à l'indexation du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

## **3. ESTIMATION DU MONTANT INDEXÉ**

Le 15 décembre de chaque année au plus tard, le Québec estimera le montant indexé pour l'année financière suivante à partir des données les plus récentes dont on dispose concernant :

- la population de la région Kativik;
- la population du Québec;
- les dépenses de programmes du gouvernement du Québec.

Le 15 décembre de chaque année au plus tard, sauf la première année d'application de l'indexation annuelle, le Québec devra transmettre le résultat de son estimation aux représentants des VN et aux membres du comité de coordination conjoint mentionné à l'article 14 de l'Entente. La première année d'application de l'indexation annuelle, cette estimation devra être fondée sur le montant de financement stipulé à l'article 5 de l'Entente augmenté selon le facteur d'indexation indiqué à l'ARK par le Québec dans le cadre de la mise en œuvre de l'annexe D de l'*Entente concernant le financement global de l'Administration régionale Kativik*.



## **Annexe B**

### **Formule d'indexation**

Cette estimation pourra aussi faire l'objet de discussions entre les parties durant les trois semaines suivant la réception par les VN de l'estimation réalisée par le Québec.

Les données relatives à la population du Québec et à la région Kativik de même que celles relatives aux dépenses de programmes du gouvernement du Québec utilisées pour l'estimation du montant indexé devront être comparables d'une année à l'autre. Ceci afin d'éviter qu'un changement d'ordre méthodologique, comptable ou d'autre nature dans la comptabilisation de ces données crée une brisure lorsqu'on compare les données d'une année à l'autre et influence ainsi les montants indexés.

#### **4. RÉVISION DES ESTIMATIONS DES MONTANTS INDEXÉS VERSÉS**

Le 15 décembre de chaque année au plus tard, le Québec révisera ses estimations des montants indexés versés pour, au plus, les cinq années financières antérieures à cette même année, en fonction des données les plus récentes dont il dispose concernant :

- la population de la région Kativik;
- la population du Québec;
- les dépenses de programme du gouvernement du Québec.

Le 15 décembre de chaque année au plus tard, le Québec devra envoyer le résultat de cette révision aux représentants des VN.

Cette révision peut aussi faire l'objet de discussions entre les parties durant les trois semaines suivant la réception par les VN de la révision réalisée par le Québec.

Advenant le cas où le remplacement des données estimées par les données les plus récentes entraînerait une rectification du facteur d'indexation pour une ou plusieurs années financières en particulier ou plus et qu'il en résulte une révision du versement annuel payable pour cette ou ces année(s) financière(s), le paiement de l'année financière suivant l'année de la révision sera ajusté d'un montant équivalent afin de correspondre au paiement rétroactif ou à la retenue rétroactive requis pour chacune des années financières concernées.

Ce paiement rétroactif ou cette retenue rétroactive s'étalera sur les quatre versements des mois de janvier, mai, d'août et de novembre de l'année financière suivant l'année de la révision.

Le paiement annuel pour une année financière donnée sera définitif et ne fera plus l'objet de révision après cinq ans.

Les données relatives à la population du Québec et à la région Kativik de même que celles relatives aux dépenses de programmes du gouvernement du Québec utilisées pour les révisions du montant indexé devront être comparables d'une année à l'autre. Ceci afin d'éviter qu'un changement d'ordre méthodologique, comptable ou d'autre nature, dans la comptabilisation de ces données crée une brisure lorsqu'on compare les données d'une année à l'autre et influence ainsi la valeur des montants indexés.

#### **5. RÈGLEMENT DES LITIGES CONCERNANT LES MONTANTS VERSÉS**

Dans l'éventualité où le Québec et les VN ne s'entendent pas sur la détermination finale du paiement annuel du Québec pour une année financière donnée, cette mésentente pourra être soumise au mécanisme de règlement des différends prévu à l'annexe C de l'Entente.

## **ANNEXE C**

# **MÉCANISME DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

**Annexe C**  
**Mécanisme de règlement des différends**

## **1. INTRODUCTION**

Les parties éviteront le recours au système judiciaire pour l'interprétation et la mise en œuvre l'Entente. Aux fins de la mise en œuvre de l'Entente, les parties conviennent de mettre en place un mécanisme de règlement des différends afin de ne faire appel aux tribunaux ou à d'autres forums qu'en dernier recours.

## **2. DÉFINITION**

Aux fins de ce mécanisme de règlement des différends, un différend désigne toute controverse, réclamation ou mésentente concernant l'interprétation ou la mise en œuvre de l'Entente qui est formellement soulevée par l'une ou l'autre des parties.

## **3. PARTIES AU LITIGE**

Les seules parties autorisées à faire état de différends à être résolus selon le présent mécanisme de règlement des différends sont les suivantes : les VN, l'ARK et le Québec.

## **4. PROCÉDURE À SUIVRE POUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

Les parties s'efforceront de régler leurs différends de bonne foi au moyen d'une coopération et d'une consultation afin d'en arriver à des solutions mutuellement acceptables.

Si les parties ne parviennent pas à régler elles-mêmes un différend dans un délai de 30 jours, celui-ci doit être soumis au comité de coordination conjoint établi conformément aux dispositions de l'article 14 de l'Entente.

Si le comité de coordination conjoint ne parvient pas à régler le différend dans un délai de 30 jours, ce dernier sera soumis à une tierce partie indépendante et impartiale aux fins de médiation suivant le processus suivant :

- a) le médiateur sera choisi conjointement par les parties dans un délai de 30 jours et, à défaut d'une entente, une requête sera présentée à un juge de la Cour supérieure du Québec pour procéder à cette nomination;
- b) chaque partie soumettra son point de vue au médiateur sur la façon de régler le différend;
- c) les parties reconnaissent que le processus de médiation ne peut avoir effet que dans la mesure où les parties renoncent à toute prescription acquise et reconnaissent que la prescription (s'il y a lieu) de tout droit, réclamation ou affaire se rapportant au présent litige sera interrompue et, si nécessaire, fera l'objet d'une renonciation périodique jusqu'à ce que le médiateur déclare le processus de médiation terminé;
- d) le processus de médiation et toutes les procédures associées sont et demeureront confidentiels;
- e) le médiateur produira un rapport ou formulera des recommandations dans un délai de 60 jours suivant sa nomination;

## **Annexe C**

### **Mécanisme de règlement des différends**

- f) toute partie peut demander au médiateur de mettre fin au processus de médiation dans un délai de 60 jours s'il y a lieu de croire, malgré tous les efforts et la bonne foi des parties, que la médiation ne permettra pas de trouver un terrain d'entente.

Les parties peuvent à tout moment du processus de médiation convenir d'accorder au médiateur les pouvoirs, l'autorité et la compétence d'un arbitre, y compris ceux d'amiable compositeur, le tout au sens et selon les prescriptions du *Code civil du Québec* et du *Code de procédure civile du Québec*. Dans pareil cas, le médiateur devra rendre une décision dans un délai de trois mois après s'être vu octroyer les pouvoirs, l'autorité et la compétence d'un arbitre.

Chaque partie assumera ses frais relativement à cette médiation. Les frais et les honoraires du médiateur seront assumés à 50 % respectivement par le Québec et 50 % par les VN.